



CONTRAT D’AFFILIATION DU **TRAVAILLEUR INDÉPENDANT**

Entre Madame Monsieur

NOM et prénom : _____

Numéro SIRET : _____

Code NAF : _____

Adresse : _____

Code postal / Ville : _____

Tél portable : _____

Adresse mail _____

Ci-après dénommé.e le « travailleur indépendant »

Et,

L’ACST – Association de Conseil en Santé au Travail

Dont le siège social est situé 21 rue de l’Industrie 67400 Illkirch-Graffenstaden

Représentée par Monsieur Manuel TAVARES, directeur.

Ci-après dénommée « le service »

D’autre part.

Il est convenu comme suit :

ARTICLE I · OBJET DE LA CONVENTION

En application de l’article L 4621-3 du Code du travail, les travailleurs indépendants relevant du livre VI du code de la sécurité sociale peuvent s’affilier au service de prévention et de santé au travail interentreprises de leur choix.

Ils bénéficient d’une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

La présente convention a donc pour objet de confier au SPSTIOU, pour le travailleur indépendant la réalisation d’une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont il a déterminé le contenu pour l’adapter aux besoins du travailleur, conformément à l’article D. 4622-27-1 du code du travail.

ARTICLE II · OFFRE SPÉCIFIQUE

Notre offre pour les travailleurs indépendants propose un rendez-vous avec un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier en santé au travail) et un accès à des services supplémentaires en fonction des besoins :

- **Un rendez-vous annuel** réalisé par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier en santé au travail)
- **Des conseils** sur vos conditions d'exercice pour préserver votre capital santé
- **Un accompagnement dans vos démarches** par la cellule Prévention de la Désinsertion Professionnelle de l'ACST en cas de problème de santé sur orientation du Médecin du travail.
- **Un accès aux sensibilisations** collectives de l'ACST pour échanger et poser vos questions à nos experts santé et prévention

Le suivi médical a pour objectif d'évaluer la compatibilité de l'état de santé du travailleur indépendant avec l'exercice théorique de son métier, sur la base des déclarations qui seront faites et des éléments d'appréciations recueillis par les équipes médicales de santé au travail.

ARTICLE III · MONTANT ET RÉVISION DU PRIX

En application de la grille tarifaire prévue à L. 4622-6 du code du travail et validée par l'Assemblée Générale du Service :

- Le tarif de la prestation pour l'année civile est fixé à : **120 € HT**, soit **144 € TTC**, pour l'année **2025**.
- L'affiliation se fait par année civile. Toute affiliation en cours d'année est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.
- Aucune proratisation de la cotisation ne sera accordée pour les affiliations signées en cours d'année civile.
- Le règlement est effectué lors de la remise du contrat signé.

ARTICLE IV · DURÉE ET MODALITÉ DE RECONDUCTION

L'affiliation à l'offre spécifique de services mentionnée à l'article L. 4621-3 du code du travail, du travailleur indépendant au service de prévention et de santé au travail interentreprises se fait par année civile. Toute affiliation en cours d'année est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Le renouvellement de cette affiliation ne pouvant réglementairement se faire de manière tacite, la présente **convention est renouvelable par reconduction expresse d'année en année**.

Le travailleur indépendant doit exprimer son intention de poursuivre l'affiliation **au moins 2 mois avant la fin de l'année civile** pour une année entière.

ARTICLE VI · FIN DE CONTRAT

En cas d'absence d'intention de renouveler le contrat, du travailleur indépendant, la convention prend fin à la date de clôture de la présente.

ARTICLE VI · STATUTS ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le travailleur indépendant s’engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur du service.

Le travailleur indépendant n’a pas de voix délibérative au sein des organes de surveillance et de consultation du service.

ARTICLE VII · LITIGES

En cas de litiges portant sur l’interprétation ou l’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

À défaut de conciliation, la contestation sera portée devant le tribunal compétent.

Fait à Illkirch-Graffenstaden en deux exemplaires, le _____

Pour le travailleur indépendant

Pour l’ACST,

M. TAVARES, directeur
